

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Ravoire (Savoie)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00667

### **DÉCISION du 27 février 2018**

#### après examen au cas par cas

## en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00667, déposée complète par la commune de La Ravoire le 27 décembre 2017, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant que ce projet de modification consiste en des adaptations ponctuelles du contenu du règlement pour le périmètre de la ZAC « Valmar », l'adaptation des règles d'accès en cas de création de zones de rencontre, la clarification de la retranscription du PPRI dans le règlement, l'adaptation des règles relatives aux hauteurs de clôtures dans le secteur Ng et la correction de la ligne de recul du secteur des Charmilles en vue de la prise en compte du patrimoine et des arbres existants ;

**Considérant** que ce projet de modification n'est pas de nature à remettre en cause la prise en compte globale des enjeux environnementaux figurant dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD);

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Ravoire (73) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

# **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Ravoire (73), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00667, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

#### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

## Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1